



QUESTION ORALE
N°QO-16

Auteur(s) : Warda SOUIHI

Cosignataire(s) :

Date : 27/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Harmonisation et standardisation des dates de naissance incomplètes dans les documents d'identité (passeports, carte d'identité) : concilier conformité internationale, fluidité administrative et respect de l'identité personnelle.

Je souhaite attirer votre attention sur les difficultés rencontrées par de nombreux citoyens français concernant l'enregistrement de leur date de naissance sur les documents d'identité tels que les cartes d'identité et les passeports. En effet, certains citoyens français nés à l'étranger ne disposent que de l'année de naissance sur leur acte d'état civil, sans mention du jour et du mois. Traditionnellement, la réglementation française prévoyait d'indiquer par défaut le 1er janvier de l'année de naissance. Cependant, depuis l'Instruction générale relative à l'état civil du 2 novembre 2004, cette date par défaut a été modifiée pour devenir le 31 décembre de cette même année. Depuis quelques années, afin de se conformer aux normes internationales de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la France utilise le format « XX/XX/AAAA » pour les dates de naissance incomplètes, conformément au Document 9303 de l'OACI. Les personnes concernées ont donc vu leur date de naissance changer plusieurs fois au cours des dernières années, par exemple de « 01/01/1940 » à « 31/12/1940 », puis à « XX/XX/1940 ».

Toutefois, cette nouvelle norme pose des difficultés dans la pratique, car les systèmes informatiques, notamment ceux des postes de contrôle aux frontières de certains pays, ne reconnaissent pas ce format « XX/XX » comme une date valide. Cela conduit à des complications importantes pour les personnes concernées dans leurs démarches administratives (sécurité sociale, mutuelle, retraites) et entraîne parfois des refus de vols ou des blocages dans les aéroports, y compris lors de vols intérieurs dans ces pays, créant un véritable préjudice.

Ces modifications répétées affectent non seulement la gestion administrative, mais causent également un stress, une confusion dans leur identité et un profond désarroi, conduisant ces citoyens français à part entière concernés à se sentir traités différemment des autres citoyens français.



Une solution pour remédier à ces difficultés serait de revenir à une date conventionnelle par défaut, comme le 1er janvier ou le 31 décembre de l'année de naissance. Cela permettrait d'assurer une meilleure compatibilité des documents d'identité avec les systèmes numériques internationaux, tout en facilitant les démarches quotidiennes de ces citoyens et en maintenant la stabilité de leur identité administrative.

Serait-il envisageable de réexaminer cette situation pour trouver une solution harmonisée garantissant à la fois la conformité des documents d'identité aux normes internationales de l'OACI et leur praticité dans les usages quotidiens des citoyens concernés ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE - SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

REPONSE :

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à l'instar des mairies sur le territoire national, suit effectivement la recommandation de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) selon laquelle, lorsqu'une partie seulement de la date de naissance est connue, seule la partie inconnue (jour, mois, année) de la date, pour l'émission de passeports ou de CNI, doit être représentée par des X dans le format de date utilisé par l'État émetteur ou l'organisation émettrice (document 9303 de l'OACI ; partie 3).

Cette norme internationale mise en œuvre par l'OACI a précisément pour objet d'assurer une interopérabilité mondiale en matière de documents de voyage lisibles à la machine. Ces travaux, initiés par le Comité du transport aérien du Conseil de l'OACI, a élaboré des recommandations relatives à un passeport normalisé, sous forme de livret ou de carte, qui soit lisible par machine, l'objectif étant d'accélérer le contrôle des passagers aux postes de contrôle. Ses travaux ont abouti à une série de recommandations, notamment l'adoption de la reconnaissance optique de caractères (ROC) comme technique de lecture. En 1984, l'OACI a institué le Groupe consultatif technique sur les documents de voyage lisibles à la machine, qui a pour mandat d'actualiser et de développer les spécifications élaborées par le groupe d'experts.

Il est donc nécessaire de se conformer à ces préconisations techniques formulées par l'OACI qui visent à uniformiser les données des titres en circulation, et ainsi à en faciliter les contrôles et d'éviter de faire apparaître des discordances entre les données issues des actes d'état civil des intéressés et celles de leurs titres d'identité et de voyage (TIV).

S'agissant des difficultés que vous signalez pour certains citoyens français nés à l'étranger qui ne disposent que de l'année de naissance sur leur acte d'état civil, sans mention du jour et du mois qui ne sont pas liées aux contrôles dans les aéroports mais qui peuvent se produire dans leurs démarches administratives (sécurité sociale, mutuelle, retraites), l'instruction générale relative à l'état civil prévoit, depuis le 23/11/2004 (ou le 1er janvier 2005 pour les réfugiés OFPRA et les dossiers de naturalisation), l'utilisation unique de la date du 31 décembre pour les personnes dont seule l'année de naissance est connue. Cette mesure, sans effet rétroactif, a pour but d'harmoniser les pratiques souvent divergentes des divers organismes sociaux et services publics concernés.

41^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Le service central de l'état civil du ministère autorise toutefois son application rétroactive pour les personnes qui seraient gênées dans leur vie quotidienne ou leurs démarches administratives. La rectification doit alors être sollicitée en ce sens par l'utilisateur, à titre individuel.